

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R24-2022-279

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2022-09-26-00006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation	
d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles	
??EARL DE LA POTERIE (28) (5 pages)	Page 3
R24-2022-09-26-00005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation	
d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles	
??EARL DU PONT NEUF (37) (2 pages)	Page 9
R24-2022-09-26-00004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation	
d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles	
??Mr PILLOT DAMIEN (37) (3 pages)	Page 12

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-09-26-00006

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL DE LA POTERIE (28)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

> La préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir;

VU l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 9 juin 2022 ;

- présentée par l'EARL DE LA POTERIE (Monsieur DEBACKER Sylvain)
- demeurant Ferme de Champillon 28270 ESCORPAIN
- exploitant 126 ha 32, dont le siège d'exploitation se situe sur la commune d'ESCORPAIN

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 10 ha 26 a 54, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS
- références cadastrales : ZC14 ; ZK111 ; ZK118 ; ZK125

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 2 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 10 ha 26 a 54 est exploité par l'EARL BOIS COMPTEUX, représentée par Monsieur VANDEWALLE Christian et mettant en valeur une surface de 119 ha 64 a 22 ;

CONSIDÉRANT que cette opération est une demande successive à la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après présentée par ;

EARL BEAULIEU BOIS RENAULT	Demeurant : DAMPIERRE-SUR-AVRE
- Date de dépôt de la demande complète :	07/02/22
- exploitant :	229 ha 99 a 48
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	74 ha 84 a 78
- parcelles en concurrence :	ZC14 - SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS
- pour une superficie de	9 ha 10

CONSIDÉRANT que l'EARL BEAULIEU BOIS RENAULT a bénéficié d'une autorisation d'exploiter de 74 ha 84 a 78 par autorisation tacite le 7 juin 2022;

CONSIDÉRANT que la demande successive a été examinée lors de la CDOA du 2 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 2 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur DEBACKER Sylvain exploite par ailleurs, avec son épouse associée-exploitante, Madame DEBACKER Valérie, 216 ha 19 au sein de l'EARL FERME DE CHAMPILLON;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général";

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM);

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL BEAULIEU BOIS RENAULT	Agrandissement	304,8426	2	152,4213	SAUP totale après projet inférieur au seuil d'agrandisse ment excessif (230 ha/UTA) 2 associés exploitants	3
EARL DE LA POTERIE	Agrandissement	244,6804 (126,32 108,09 EARL FERME DE CHAMPILLON 10,2654)	1	244,6804	SAUP totale après projet supérieur au seuil d'agrandisse ment excessif (230 ha/UTA)	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL BEAULIEU BOIS RENAULT correspond au rang de priorité 3 « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er » ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DE LA POTERIE correspond au rang de priorité 4 « Autres cas - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités – agrandissement supérieur à la limite de l'agrandissement excessif (230 ha/UTA) » ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: L'EARL DE LA POTERIE, demeurant Ferme de Champillon – 28270 ESCORPAIN, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 9 ha 10 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT LUBIN DES JONCHERETS
- références cadastrales : ZC14 ;

Parcelles en concurrence avec l'EARL BEAULIEU BOIS RENAULT

<u>ARTICLE 2</u>: L'EARL DE LA POTERIE, demeurant Ferme de Champillon – 28270 ESCORPAIN, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 1 ha 16 a 54 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT LUBIN DES JONCHERETS - références cadastrales : ZK111 ; ZK118 ; ZK125

Parcelles sans concurrence

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4: La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 septembre 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé: Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site

Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-09-26-00005

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL DU PONT NEUF (37)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

> La préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire;

VU l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 30/06/2022 ;

- présentée par L'EARL DU PONT NEUF
- demeurant 3 LD LE PONT NEUF 86200 NUEIL-SOUS-FAYE en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur une surface de 7,8470 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BRAYE-SOUS-FAYE
- références cadastrales : 000 ZE 182 (J), 000 ZE 182 (K), 000 ZP 13 (AJ), 000 ZP 13 (AK)

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire

ARRFTF

ARTICLE 1^{ER}: Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2: La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de BRAYE-SOUS-FAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 septembre 2022 Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation, La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale, Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire
 - Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-09-26-00004

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Mr PILLOT DAMIEN (37)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

> La préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

 ${
m VU}$ la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26/06/2022 ;

- présentée par Monsieur PILLOT DAMIEN
- demeurant 17 RUE DE LA BOISELLERIE 86230 SÉRIGNY en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur une surface de 55,0330 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BRAYE-SOUS-FAYE
- références cadastrales : 000 ZC 40 (J), 000 ZC 40 (K), 000 ZC 41 (J), 000 ZC 41 (K), 000 ZE 11 (J), 000 ZE 11 (K), 000 ZE 179 (J), 000 ZE 179 (K), 000 ZE 180 (J), 000 ZE 180 (K), 000 ZE 182 (J), 000 ZE 182 (K), 000 ZE 226, 000 ZE 36 (J), 000 ZE 36 (K), 000 ZM 41 (J), 000 ZM 41 (K), 000 ZM 41 (L), 000 ZO 13, 000 ZP 13 (AJ), 000 ZP 13 (AK), 000 ZR 11 (J), 000 ZR 11 (K), 000 ZR 12 (K), 000 ZR 13 (J), 000 ZR 13 (K), 000 ZR 7 (AJ), 000 ZR 7 (AK), 000 ZS 61 (J), 000 ZS 61 (K), 000 ZS 96 (J), 000 ZS 96 (K)
- commune de : LUZE
- références cadastrales : 000 ZT 74 (A), 000 ZT 74 (B), 000 ZT 77
- commune de : RAZINES
- références cadastrales : 000 ZP 30, 000 ZP 31, 000 ZP 32 (J), 000 ZP 32 (K), 000 ZR 123, 000 ZR 59, 000 ZR 94 (A), 000 ZR 94 (B)

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2: La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de BRAYE-SOUS-FAYE, LUZÉ, RAZINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 septembre 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé: Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet: www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.